

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2821

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Francheville**

objet : **Travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement dans le cadre de la suppression du seuil de Taffignon - Convention d'indemnisation en nature avec le Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Colin

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Brolquier, Mmes Brugnera, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Hugué, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhrlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moreton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

**Conseil du 25 juin 2018****Délibération n° 2018-2821**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

commune (s) : Francheville

objet : **Travaux de remplacement d'un collecteur d'assainissement dans le cadre de la suppression du seuil de Taffignon - Convention d'indemnisation en nature avec le Syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**I - Contexte**

Le seuil de Taffignon situé en travers de la rivière Yzeron à Francheville fait partie des derniers ouvrages encore infranchissables par la faune aquatique sur le bassin versant de l'Yzeron. D'une hauteur de chute importante, environ 6 mètres, son aménagement représente un enjeu fort de connexion entre l'Yzeron aval depuis le Rhône et l'amont du bassin et les zones de frai. L'ouvrage est situé sur un tronçon de cours d'eau classé en liste 2 et présente donc un fort enjeu en termes de continuité écologique (incluant également le transit sédimentaire), avec obligation réglementaire de rétablir cette continuité au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement.

Le seuil n'a plus usage, des vestiges d'ouvrage (canaux) sont encore visibles de part et d'autre du seuil. En revanche, un collecteur unitaire d'eaux usées et pluviales appartenant à la Métropole de Lyon circule en crête de ce dernier.

La présence du seuil a engendré un ensablement conséquent sur une distance de plus de 300 mètres en amont. Le peuplement piscicole observé est dégradé avec l'absence d'espèces repères. Cette section est fortement perturbée, l'habitat pour la faune aquatique est très altéré par l'artificialisation du lit et les assècs estivaux.

Le SAGYRC porte depuis plusieurs années un important programme de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, par la suppression ou l'aménagement des seuils infranchissables. Dans ce cadre, en 2013, plusieurs réunions ont eu lieu avec la Métropole afin de trouver une solution vis-à-vis du collecteur situé à l'intérieur du seuil.

Courant 2015, le SAGYRC a confié une étude de faisabilité au bureau d'études Hydratec afin d'approfondir l'étude de 2 scénarii : la création d'une passe à poissons et la suppression totale de l'ouvrage. La conclusion de cette étude montre que la solution de l'effacement est la plus ambitieuse, une passe à poissons sur un ouvrage de cette ampleur resterait un ouvrage trop sélectif.

Les travaux envisagés consistent donc en la destruction du seuil existant et le remplacement du collecteur ovoïde T180 constituant actuellement la crête du seuil, en un collecteur auto-portant de capacité équivalente. Ce dernier circulera en aérien avec probablement un pilier de soutien sur la partie médiane, il sera protégé par un sarcophage béton lui permettant de résister aux crues. Il conviendra de raccorder ce nouveau collecteur à l'existant en rive droite et rive gauche.

La suppression du seuil implique un enfoncement du profil en long qui sera compensé par une rampe en enrochement à 4 %, franchissable pour les espèces piscicoles. Les berges devront faire l'objet de confortement afin de compenser cet enfoncement du lit.

## II - L'impact des travaux du SAGYRC sur les ouvrages d'assainissement métropolitains

Le SAGYRC est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du seuil de Taffignon, autorisée et déclarée d'intérêt général au titre du code de l'environnement selon l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2017-08-24-C89 du 24 août 2017.

La mise en œuvre des travaux d'aménagement du seuil nécessite la démolition du collecteur d'assainissement unitaire traversant le seuil et appartenant à la Métropole.

Plus précisément, le SAGYRC mettra en œuvre les travaux suivants :

- le dévoiement provisoire des écoulements du réseau unitaire pour permettre la réalisation des travaux,
- la destruction du collecteur T180 et ainsi du seuil,
- la mise en place d'un collecteur autoportant et de capacité d'écoulement équivalente à l'ancien collecteur,
- la protection hydraulique du collecteur vis-à-vis des contraintes de mise en charge hydraulique lors des crues et de chocs de flottants, par un sarcophage en béton armé posé sur 2 culées de rive et éventuellement une pile centrale.

## III - La convention d'indemnisation en nature avec le SAGYRC

La nécessaire démolition du collecteur existant et d'autres ouvrages métropolitains crée un droit à indemnisation au profit de la Métropole pour préjudice lié à la réalisation de travaux publics.

Le SAGYRC et la Métropole proposent d'adopter une convention d'indemnisation en nature.

Cette indemnisation en nature consiste, notamment, en la reconstruction de l'ouvrage démolé par le SAGYRC (cet ouvrage d'assainissement affecté au service public d'assainissement devant être conservé) plus précisément en la réalisation des travaux listés au paragraphe II ci-dessus.

Le SAGYRC assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et en assumera leur financement.

La convention décrit les modalités d'association de la Métropole aux différentes étapes du projet, tant dans la phase d'études que dans la phase d'exécution et de réception des travaux.

Au terme des travaux, en application de cette convention d'indemnisation, les ouvrages réalisés par le SAGYRC seront remis à la Métropole.

Il est donc proposé au Conseil la convention d'indemnisation en nature à signer avec le SAGYRC dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du seuil de Taffignon ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

### DELIBERE

**1° - Approuve** la convention d'indemnisation en nature entre le SAGYRC et la Métropole dans le cadre de la suppression du seuil de Taffignon par le SAGYRC, l'indemnisation en nature consiste en la réalisation des travaux énoncés ci-dessus.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.**